



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 9 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution
- Continuation des travaux
2. Echange de vues avec la Commission Consultative des Droits de l'Homme, le Centre pour l'égalité de traitement ainsi que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, au sujet du rattachement des services de l'ORK à la Chambre des Députés

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Lucien Weiler, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth remplaçant M. Raymond Weydert, M. Serge Urbany

M. Marc Angel, observateur (pour le point 2.)

M. Jeff Fettes, M. Luc Feller (pour le point 2.), du ministère d'Etat

Commission Consultative des Droits de l'Homme

M. Jean-Paul Lehnens, Président, Mme Anne Heniqui, Vice-Présidente, Mme Fabienne Rossler, Secrétaire générale

Centre pour l'égalité de traitement

M. Patrick De Rond, Président, M. Raymond Remakel, Membre, Mme Anik Raskin, Membre, Mme Sandra Reiter, Employée

Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand

(ancien comité): Mme Marie Anne Rodesch-Hengesch, Présidente
(nouveau comité): M. René Schlechter, Président, M. Michel Donven, Membre

M. Claude Frieseisen (pour le point 2.), Secrétaire général, Mme Isabelle Barra (pour le point 2.), Secrétaire générale adjointe, Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. François Biltgen, ministre de la Justice

*

Présidence : M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission

*

1. 6030 Proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution

Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat (Chapitre 6.- Du Conseil d'Etat, selon le Conseil d'Etat)

Article 103 (Articles 84 et 85 selon le Conseil d'Etat)

La proposition de révision ne modifie pas l'actuel article 83*bis* du chapitre V*bis*, introduit par la révision du 13 juin 1989 et modifié le 12 juillet 1996 en vue de supprimer les fonctions du Conseil d'Etat en matière de contentieux administratif. Il est censé faire l'objet de l'article 103 de la proposition de révision. Dans sa prise de position du 15 juillet 2011, le Gouvernement y a marqué son accord.

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat note qu'il n'entend remettre en cause ni la forme monocamérale du Parlement luxembourgeois ni sa propre fonction essentiellement consultative en matière législative et réglementaire. Il s'interroge cependant sur les avantages d'une consolidation de ce rôle au niveau de la Constitution moyennant une évocation plus détaillée de ses fonctions. Le souci de réserver à ses fonctions un cadre constitutionnel explicite, équivalent à celui qui y est prévu pour les autres institutions majeures de l'Etat, et la nécessité d'adapter le texte de l'article 103 de la proposition de révision aux dispositions relatives à la procédure législative qu'il a suggérées à l'endroit du chapitre traitant de la Chambre des Députés (proposition rejetée par la commission au cours de sa réunion du 28 novembre 2012, cf. P.V. IR n°12), amènent le Conseil d'Etat à proposer la reprise dans la Constitution de ses compétences énoncées actuellement dans sa loi organique de 1996.

Il lui semble utile d'évoquer en particulier à cet égard les aspects de son analyse des dossiers qui, selon la pratique courante, peuvent donner lieu à des « *oppositions formelles* » lorsque le dossier législatif comporte des non-conformités par rapport à la Constitution, au droit international, au droit européen ou aux principes généraux du droit. Quant à son intervention dans la procédure d'adoption des règlements grand-ducaux, la possibilité du Gouvernement de renoncer à cette consultation en cas d'urgence peut être limitée par la loi qui peut prévoir que ses règlements d'exécution soient obligatoirement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Il souligne qu'il ne faut pas écarter la possibilité de cette limitation légale en relation avec la procédure allégée qu'il préconise pour transposer les actes juridiques de l'Union européenne, surtout dans le cas particulier où la transposition intervient dans une matière réservée à la loi.

Aussi bien le texte de la proposition de révision que la loi organique de 1996 prévoient la possibilité de déférer au Conseil d'Etat d'autres questions. Cette possibilité peut être mise en œuvre soit sur base de la loi, soit à l'initiative du Gouvernement. Aux yeux du Conseil d'Etat, il serait plus logique de se rapporter à la loi pour fixer le cadre de cette dernière forme de consultation, tout en conférant tant à la Chambre des Députés qu'au Gouvernement la

faculté d'y recourir dans le cadre normatif ainsi tracé. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose de reformuler dans le sens indiqué la rédaction de l'article 103 de la proposition de révision et de prévoir à cet effet deux articles distincts, le premier traitant de ses compétences, le second évoquant la façon de régler la composition et le fonctionnement du Conseil d'Etat. Quant au premier de ces articles, il est proposé de reprendre les dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi organique de 1996, tout en y apportant les aménagements rédactionnels énoncés ci-avant. Il lui paraît en particulier de mise d'ajouter de façon explicite les actes juridiques de l'Union européenne parmi les normes de droit supérieures auxquelles les projets de textes examinés par le Conseil d'Etat doivent être conformes. Quant au contenu du second de ces articles, le Conseil d'Etat propose de reprendre de manière littérale le libellé du deuxième alinéa de l'article 103 de la proposition de révision.

Dans la mesure où sont visés les avis du Conseil d'Etat relatifs aux projets et propositions de loi, le texte qu'il propose reprend ainsi le principe déjà inscrit parmi les dispositions destinées à régir la procédure législative (article 72 selon la numérotation du Conseil d'Etat), tout en mettant dans le présent contexte l'accent sur le contenu de l'avis plutôt que sur les aspects procéduraux. Il relève qu'une redondance analogue se retrouve également dans les dispositions traitant du pouvoir exécutif qui est exercé en commun par le Chef de l'Etat et le Gouvernement (articles 52, deuxième alinéa et 99, paragraphes 1^{er} et 2 de la proposition de révision, devenus les articles 42 et 79, deuxième alinéa selon le Conseil d'Etat). Cette approche lui semble justifiée pour assurer l'agencement logique interne des différents chapitres de la future Constitution.

Tout en donnant aux deux articles la numérotation qui se dégage de ses propositions de reformulation du texte de la proposition de révision relatives aux articles précédents, le Conseil d'Etat suggère d'y réserver le libellé suivant :

« Art. 84. Le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de loi et les propositions de loi ainsi que sur les amendements qui pourraient y être proposés. S'il estime qu'un projet de loi ou une proposition de loi comporte des dispositions non conformes à la Constitution, aux traités internationaux auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, aux actes juridiques de l'Union européenne ou aux principes généraux du droit, il en fait mention dans son avis.

Sauf les cas d'urgence à apprécier dans les limites de la loi par le Chef de l'Etat, le Conseil d'Etat donne son avis sur les projets de règlement à prendre pour l'exécution des lois et des traités internationaux et pour l'application des actes juridiques de l'Union européenne. S'il estime que le projet de règlement n'est pas conforme aux normes de droit supérieures, il en fait mention dans son avis.

La Chambre des députés et le Gouvernement peuvent déférer au Conseil d'Etat toutes autres questions selon les modalités prévues par la loi.

Art. 85. *L'organisation du Conseil d'Etat et la manière d'exercer ses attributions sont réglées par la loi. »*

Un représentant du groupe politique LSAP souligne qu'en droit, les modifications proposées par le Conseil d'Etat n'apportent pas de modification par rapport à la situation actuelle. Il ne voit donc pas de problème à suivre le Conseil d'Etat en ses propositions, bien que l'inscription de ces règles dans la Constitution rende leur modification éventuelle plus difficile à l'avenir.

Le représentant de la sensibilité politique déi Lénk, d'une manière générale, remet en cause le rôle du Conseil d'Etat. Il considère que les décisions concernant la composition du Conseil d'Etat ne sont pas prises de façon démocratique. Il estime que la Constitution devrait faire

abstraction du présent chapitre et que des discussions sur un organe de remplacement devraient être menées par la suite.

D'autres membres de la commission, ne niant pas l'utilité d'un garde-fou entre la Chambre des Députés et le Gouvernement, jugent inacceptable que le Conseil d'Etat devienne de plus en plus un organe politique s'immixant dans les discussions politiques entre la Chambre des Députés et le Gouvernement. Par ailleurs, est remise en question la pratique des commissions parlementaires consistant à attendre l'avis du Conseil d'Etat avant de commencer leurs travaux respectifs.

M. le Président rappelle que le Conseil d'Etat est un organe consultatif du Gouvernement et que selon l'article 2, paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, un projet de loi ne peut en principe être soumis à la Chambre des Députés qu'après que le Conseil d'Etat a été entendu en son avis. Or, il est d'une pratique courante que le dépôt des projets de loi à la Chambre des Députés et la saisine du Conseil d'Etat se font en même temps. En outre, les amendements gouvernementaux, devant obtenir l'aval du Conseil de Gouvernement avant d'être soumis à la Chambre des Députés, sont, dans un souci de facilité, transmis directement sous forme d'amendements parlementaires au Conseil d'Etat pour avis. A son avis, la Chambre des Députés devrait se servir davantage de son droit élémentaire, qui consiste à amender les projets de loi respectivement les amendements gouvernementaux lorsqu'elle l'estime nécessaire.

Quant à la proposition de rayer le Conseil d'Etat de la Constitution, il met en garde contre une prise de décision trop hâtive. L'orateur propose que la commission s'y penche de manière plus approfondie après avoir finalisé les travaux sur la proposition de révision 6030. Dans le cadre de ces discussions, le projet de loi portant modification de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat (document parlementaire n° 5458) pourrait alors être repris sur le métier. Il estime aussi nécessaire que des discussions sur le rôle du Conseil d'Etat soient menées avec celui-ci dans le cadre de l'instruction de la proposition de révision précitée.

En ce qui concerne le texte proposé par le Conseil d'Etat, M. le Président propose, si le Conseil d'Etat devait être suivi en ses propositions, d'introduire entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 84 un nouvel alinéa 2, qui pourrait avoir la teneur suivante (les alinéas subséquents devraient alors être renumérotés en conséquence) :

« Il émet son avis dans un délai d'au moins trois mois, si la Chambre des Députés a procédé à un premier vote en l'absence d'un avis du Conseil d'Etat. »

La commission y reviendra plus tard.

*

Le Chapitre 7.- De la Justice sera examiné plus tard.

*

Chapitre 8.- Des relations internationales (chapitre absorbé selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de renoncer à insérer dans la Constitution future un chapitre à part pour traiter des relations internationales. Il propose de reprendre les dispositions faisant l'objet du chapitre sous examen parmi celles relatives aux compétences institutionnelles afférentes, à l'exception de l'article 122, dont il est tenu compte au chapitre 1^{er} suivant la structure qu'il a suggéré de donner à la future Constitution.

La commission fait siennes les propositions du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne le texte qu'il propose à l'endroit de l'article 124 de la proposition de révision (article 41, alinéa 3, 2^{ème} phrase selon le Conseil d'Etat), lequel est légèrement reformulé et transféré au Chapitre 7.- De la Justice.

Article 121 (Article 44 selon le Conseil d'Etat)

Selon la tradition constitutionnelle, partagée en la matière avec les autres démocraties européennes, il appartient au Chef de l'Etat de faire les traités, compétence qui inclut l'accomplissement des formalités de leur ratification et le pouvoir de les dénoncer éventuellement, à moins qu'une clause de dénonciation spécifique d'un traité déterminé ne prévoie une voie différente pour mettre fin à l'engagement conventionnel des parties contractantes.

La pratique des traités secrets avait été abolie par la révision de l'article 37 de la Constitution du 15 mai 1919. Elle avait fait dépendre de l'assentiment de la Chambre des Députés l'effet de tout traité nouvellement conclu. Depuis la révision du 25 octobre 1956, les dispositions constitutionnelles relatives aux traités revêtent leur forme actuelle, sauf pour ce qui est de la définition de la majorité qualifiée requise pour l'approbation parlementaire des traités comportant un transfert de droits souverains à des institutions de droit international qui résulte de la révision du 21 juin 2005.¹

La proposition de révision reprend sous une forme modifiée les dispositions de l'article 37, premier alinéa de la Constitution actuelle pour en faire l'article 121. Ce texte constitue une copie quasi littérale du libellé suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 mars 2004 relatif à la proposition de révision de l'article 37 du 10 octobre 2002 qui, par après, a été retirée du rôle de la Chambre des Députés en date du 13 octobre 2009.

Le Conseil d'Etat relève que conformément à la pratique institutionnelle luxembourgeoise fondée sur les dispositions pertinentes de la Constitution actuelle, il est admis que la négociation et la signature des traités sont le propre du pouvoir exécutif et que la ratification, comme acte d'engagement formel de l'Etat, appartient au Chef de l'Etat. La procédure externe de conclusion des traités ne fait donc intervenir que le Gouvernement au niveau de la négociation et le Chef de l'Etat au niveau de la ratification. Ils exercent conjointement le « *treaty making power* ». Or, le Luxembourg ne saurait s'engager sur le plan international qu'à condition d'observer sur le plan interne les exigences constitutionnelles qui disposent depuis la révision de 1919 qu'aucun traité n'a d'effet qu'à moins d'avoir été approuvé par la Chambre des Députés. Elle n'intervient cependant pas dans l'élaboration à proprement parler des traités, car « *les textes conventionnels sont soumis à l'assentiment de la Chambre à un moment où ils sont pleinement élaborés et fixés ne varietur, de manière que le Parlement n'exerce à leur égard qu'un droit d'approbation globale ou de rejet global.* »

Conformément à son avis précité du 16 mars 2004, le Conseil d'Etat propose de maintenir cette approche pour l'avenir d'autant plus qu'elle s'avère en ligne avec les autres constitutions européennes.

En ce qui concerne la question de la dénonciation de traités ratifiés par le Grand-Duché de Luxembourg, le Conseil d'Etat avait considéré en 2004 la compétence de défaire des traités comme corollaire de la compétence de les faire. Cette approche rejoint celle de la doctrine

¹ La révision du 21 juin 2005 a eu pour objet de mettre les articles 37, alinéas 2 et 6, 51, paragraphe (3) et 107, paragraphe (4) de la Constitution en concordance avec les dispositions nouvelles de l'article 114, en y adaptant les renvois à ce dernier. La modification de l'article 114 de la Constitution étant intervenue par la loi du 19 décembre 2003.

de nos pays voisins qui tend dans le même sens. Il s'ensuit que, tout comme il appartient au Chef de l'Etat de faire un traité, il assume également la compétence pour le défaire, à moins que le traité n'énonce lui-même les règles d'une éventuelle dénonciation qui écarteraient toute intervention du « *treaty making power* ». La question de la dénonciation trouve dès lors dans cette hypothèse particulière une réponse dans le traité même. En dehors de cette hypothèse, il n'y a cependant pas de réponse à celle de savoir si dans tous les autres cas la dénonciation par le Chef de l'Etat d'un traité qu'il a ratifié suite à l'approbation par la Chambre des Députés requiert, par application du principe du parallélisme des formes, l'approbation du législateur. Dans plusieurs avis portant sur la matière, le Conseil d'Etat a soutenu le point de vue que la compétence pour défaire un traité relève des attributions du Chef de l'Etat sans qu'à cet effet il ait besoin de requérir l'assentiment de la Chambre des Députés, alors que cette exigence n'est pas explicitement mentionnée en relation avec la dénonciation d'un traité.

Il souligne toutefois que rien n'empêcherait la Constitution de prévoir l'accord de la Chambre des Députés pour dénoncer un traité, tout en réservant par ailleurs la situation particulière où le traité à dénoncer comporte lui-même les règles à suivre à cet effet. Selon le Conseil d'Etat, l'inscription d'une telle option dans la Constitution aurait l'avantage d'un strict respect du principe du parallélisme des formes.

Il pourrait dès lors marquer son accord avec une disposition constitutionnelle réservant formellement au Chef de l'Etat la compétence de faire et de défaire les traités et correspondant *grosso modo* à la proposition de texte reprise dans son avis du 16 mars 2004. Par ailleurs, il pourrait marquer son accord avec l'approche adoptée dans la proposition de révision de l'article 37 du 10 octobre 2002, à condition de réserver l'hypothèse où le traité comporte ses propres règles de dénonciation.

Il tient encore à souligner que la façon de lever d'éventuelles réserves formulées au moment de la ratification d'un traité et ayant été approuvées par la Chambre des Députés dans le cadre de l'approbation du traité concerné devra être traitée par analogie aux modalités de dénonciation d'un traité.

Quant à la terminologie, le Conseil d'Etat propose de s'en tenir au texte de la Constitution actuelle selon lequel le Grand-Duc « *fait [et défait] les traités* ». A l'instar de nombre d'autres constitutions européennes, l'expression « *faire un traité* » doit être entendue comme englobant tous les actes menant à la conclusion d'un traité au sens de l'article 6 de la Convention sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969 et approuvée par la loi du 4 avril 2003.

En ce qui concerne la place de cette disposition dans la future Constitution, le Conseil d'Etat propose l'insertion d'un article 44 nouveau dans le chapitre 3, immédiatement avant l'article traitant du pouvoir réglementaire. Cet article serait libellé comme suit:

« **Art. 44.** *Le Chef de l'Etat fait et défait les traités.*

Les traités et, sauf clause spécifique dans un traité, leur dénonciation n'ont d'effet qu'après avoir été approuvés par la loi ; les traités approuvés sont publiés dans les formes prévues pour la publication des lois. »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition.

Article 122 (Article à omettre selon le Conseil d'Etat)

Cet article reprend les dispositions de l'article 49bis de la Constitution actuelle.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 122 de la proposition de révision, tout en renvoyant à l'article 5 nouveau qu'il a proposé d'ajouter *in fine* de la section 1^{ère} du chapitre 1^{er} de la proposition de révision selon la structure suggérée par lui.

Dans sa réunion du 24 octobre 2012 (cf. P.V. IR n°04), la commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat, sauf à remplacer « *des* » par « *d'autres* ». L'article 122 sera donc supprimé.

Article 123 (Article à omettre selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose la suppression de l'article 123 de la proposition de révision, tout en renvoyant à son examen des articles 54, 55, 97 et 123 (article 45 selon le Conseil d'Etat) et à sa proposition de texte afférente.

Dans sa réunion du 19 novembre 2012 (cf. P.V. IR n°08), la commission a adopté le texte proposé par le Conseil d'Etat. L'article 123 est par conséquent supprimé.

Article 124 (Article 41, troisième alinéa, deuxième phrase selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le contenu de l'article 124, qui correspond au libellé de l'actuel article 118. Il propose cependant de ne se référer qu'aux obligations qui découlent du Statut de la Cour pénale internationale, alors que la convention en question est entre-temps entrée en vigueur.

En outre, il rappelle que l'introduction du libellé actuel de l'article 118 lors de la révision de la Constitution le 8 août 2000 a, au regard du caractère inviolable de la personne du Grand-Duc, et de sa compétence de commander l'Armée, constitué un préalable pour la ratification par le Grand-Duché de Luxembourg du Statut de la Cour pénale internationale. Il estime judicieux de mettre à profit la refonte du texte constitutionnel pour regrouper les dispositions en cause. Dans ces conditions, le texte actualisé de l'article sous examen aura sa place à l'article 41, troisième alinéa de la section 1^{ère} du chapitre 3, selon la structure qu'il suggère de réserver à la future Constitution.

L'alinéa 3 de l'article 41 se lirait comme suit:

« [Sa personne est inviolable.] Cette disposition ne fait pas obstacle aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. »

M. le Président souligne que les obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale ne s'appliquent pas seulement au Grand-Duc, mais aussi bien aux députés qu'aux membres du Gouvernement, raison pour laquelle la commission a déjà décidé dans sa réunion du 14 novembre 2012 (cf. P.V. IR n°07) de ne pas suivre le Conseil d'Etat en sa proposition.

Il est retenu que l'article 124 sera transféré à la fin du Chapitre 7.- De la Justice, mais afin de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat que la convention à laquelle il est fait référence à l'article 124 est entre-temps entrée en vigueur, de sorte qu'il suffit de se référer qu'aux obligations découlant du Statut de la Cour pénale internationale. L'article prendra la teneur suivante :

« Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut du Statut de la Cour pénale internationale. »

Chapitre 9.- De la Force publique (chapitre absorbé selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose d'introduire dans la Constitution un nouveau chapitre 8 intitulé « *De certaines dispositions relatives à l'administration de l'Etat* ». Ce chapitre remplacerait les chapitres 9 et 10 de la proposition de révision, respectivement intitulés « *De la Force publique* » et « *Des Finances* ». Le nouveau chapitre 8 regrouperait des dispositions qui se rapportent, à des titres divers, à l'administration de l'Etat et qui se retrouvent, souvent de manière inchangée, déjà dans la Constitution actuelle.

Dans la mesure où les dispositions en question toucheront les unes à des questions d'ordre général relatives à l'administration et les autres aux finances publiques, le Conseil d'Etat suggère de subdiviser le chapitre nouveau en deux sections intitulées :

- Section 1^{re}.- *Des règles générales d'administration* ;
- Section 2.- *Des finances publiques*.

La commission n'a pas encore pris de décision quant à la structure proposée par le Conseil d'Etat.

Article 125 (Article 104 selon le Conseil d'Etat)

Dans son avis du 6 juin 2012, le Conseil d'Etat souligne que contrairement à la notion de « *forces de l'ordre* », celle de « *force publique* » présente des contours plus précis. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire énonce en effet que « *la force publique comprend : 1° l'Armée, 2° la Police grand-ducale* ». La même conception de « *force publique* » se retrouve dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. L'article 1^{er} de la loi du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police, quant à lui, englobe encore l'Inspection générale de la Police dans la force publique.

Le Conseil d'Etat considère toutefois que les définitions légales citées ne sont pas exhaustives et que d'autres agents et corps armés de l'Etat ou des communes sont également à inclure dans le concept de « *force publique* », pour autant qu'ils répondent à la définition qui suit.

La notion de « *force publique* » fut introduite dans la législation française par l'article 12 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 dans les termes suivants: « *La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique ; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.* » Le concept de « *force publique* » « *recouvrait en effet toutes les forces, c'est-à-dire toutes les organisations d'hommes et de services, disposant, sous certaines conditions, d'un droit et d'un pouvoir de coercition dans le double but de « défendre l'Etat contre l'ennemi du dehors et d'assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois* » ». Selon une définition française contemporaine, « *la force publique regroupe l'ensemble des forces civiles et militaires susceptibles de participer soit à des missions de*

police soit à la défense nationale. Les forces de police sont celles qui, civiles ou à statut militaire, exécutent des missions de police en utilisant, éventuellement, la coercition ».

Il note que les attributions légales de l'Administration des douanes et accises, dont les agents sont armés, portent, à côté de ses compétences douanières et fiscales, sur des matières aussi diverses que la « *réglementation communautaire et/ou législation ou réglementation nationale notamment dans les domaines de l'économie, de la santé publique, du travail, des transports, de la politique agricole commune, de la protection de l'environnement ainsi que de la sécurité publique et de la police générale* » ou encore « *la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie* ». La loi du 9 juin 1994 ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des douanes à exercer certaines attributions de la police générale autorise les agents de cette administration à effectuer, sous certaines conditions, des contrôles de personnes, « *dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que les agents de la police générale* », et même à retenir les « *personnes faisant l'objet d'un ordre de justice* », ainsi que celles contre lesquelles « *il existe des indices graves d'avoir commis un crime ou un délit, en vue de l'application de l'article 39 du Code d'instruction criminelle* ». Dans l'exercice des missions mentionnées, les agents de l'Administration des douanes et accises exécutent des opérations de police ou participent à l'exécution de telles opérations et peuvent ainsi être amenés à utiliser la coercition. Ce critère est suffisant pour la ranger dans la catégorie de la force publique, prise dans le sens de la définition ci-dessous.

En ce qui concerne le concept de « *force publique* », le Conseil d'Etat précise qu'il comprend uniquement les „*forces*“ civiles ou militaires qui sont habilitées à exercer matériellement la coercition. En matière de police, administrative ou judiciaire, le concept n'englobe pas les autorités de police. Celles-ci disposent de la compétence d'édicter des actes juridiques normatifs ou répressifs qui reçoivent leur exécution matérielle par les forces de police, lesquelles, dans l'exercice de leur mission d'exécution, utilisent, le cas échéant, la contrainte légitime.

Au regard de ces précisions, le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte de l'article 125 de la proposition de révision, auquel le Gouvernement, dans sa prise de position, se rallie également.

Dans un souci de cohérence de la terminologie employée, le Conseil d'Etat propose de remplacer l'expression « *font l'objet d'une loi* » par celle de « *sont réglées par la loi* ».

L'article 104, selon la structure suggérée par le Conseil d'Etat, se lirait dès lors comme suit:

« **Art. 104.** *L'organisation et les attributions de la force publique sont réglées par la loi.* »

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 126 (Article à omettre selon le Conseil d'Etat)

Le pouvoir du Grand-Duc de commander la force armée était déjà inscrit dans la Constitution de 1848 et devait lui permettre de veiller au maintien de l'ordre et à la sauvegarde de la sûreté du pays.

Le Conseil d'Etat considère que l'article 126 de la proposition de révision est redondant par rapport à l'article 125 (article 104 selon le Conseil d'Etat), alors que l'armée fait partie de la force publique dont l'organisation et les attributions sont des matières réservées à la loi. Dans cette logique, il est inutile de consacrer à l'armée un article à part. Le rôle symbolique du Chef de l'Etat en ce qui concerne l'armée peut faire l'objet d'une disposition de la loi

d'organisation militaire. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de supprimer l'article 126 de la proposition de révision.

Le Conseil d'Etat approuve également la suppression du texte constitutionnel faisant référence à la notion de « *garde civique* ». Ceci d'autant plus que cette notion n'est pas définie par la Constitution et que le législateur n'a pas pris l'initiative de lui conférer un contenu concret, sauf quelques applications sporadiques au XIXe siècle et avant la Deuxième Guerre mondiale.

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition de supprimer l'article 126.

Article 127 (Article 76 selon le Conseil d'Etat)

L'article 127 de la proposition de révision maintient, avec certaines adaptations, l'article 37 de la Constitution actuelle qui prévoit que le Grand-Duc déclare la guerre et la cessation de la guerre après autorisation de la Chambre des Députés s'exprimant à la majorité qualifiée.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le maintien de cette disposition pour les raisons suivantes. Dans l'histoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Chef de l'Etat n'a jamais été amené à déclarer la guerre ou la cessation de la guerre. La Chambre des Députés n'a jamais procédé à un vote en ce sens. Ceci n'a pas empêché le Grand-Duché d'être l'objet d'actes d'agression et de se trouver *de facto* en état de guerre. De même, des forces luxembourgeoises ont participé et participent à des interventions militaires à l'étranger, notamment dans le cadre d'opérations des Nations Unies ou de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, sans que l'état de guerre ait été formellement déclaré. Aujourd'hui la question se focalise dès lors sur le rôle de la Chambre des Députés en relation avec la décision de participation à de telles interventions militaires, car la sauvegarde des droits de la Chambre des Députés n'est pas assurée par le texte constitutionnel actuel.

Il souligne que la notion juridique de « *déclaration de guerre* », qui continue à figurer dans une série de constitutions européennes, renvoie à des conceptions du XIX^e et du début du XX^e siècles où l'ordre juridique international reconnaissait le « *ius ad bellum* » des Etats tout en soumettant le recours à la guerre à certaines pratiques ou formalités diplomatiques. La Charte de l'Organisation des Nations Unies ne mentionne la guerre que dans son préambule pour la qualifier de « *fléau* » et interdit tout recours à la « *force* » et toute menace d'y recourir, sous réserve du droit individuel ou collectif de légitime défense. Le « *ius belli* » ancien est devenu le « *droit des conflits armés* ». L'article 2 commun aux quatre conventions de Genève de 1949 dispose expressément que « *la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles* ».

Le Luxembourg est partie contractante au Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 qui implique un automatisme d'assistance, y compris militaire, si un des partenaires fait l'objet d'une attaque armée, qu'il y ait eu déclaration de guerre formelle ou non. Le respect des engagements internationaux du Luxembourg ne saurait dépendre d'une déclaration de guerre formelle du Chef de l'Etat suivant un vote de la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat note encore que les mesures adoptées au niveau international contre un Etat auteur d'actes d'agression prennent souvent la forme de sanctions économiques ou financières au sens de l'article 41 de la Charte des Nations Unies. Ces sanctions ne constituent pas juridiquement des actes comportant l'emploi de la force armée qu'on pourrait rattacher au concept de guerre. Le Chef de l'Etat peut d'ailleurs recourir, dans cette matière, à des règlements fondés sur le constat de l'état d'urgence.

Ces considérations amènent le Conseil d'Etat à penser que la déclaration de guerre est un instrument juridique dépassé, non conforme au droit international et de surcroît inadapté pour garantir les droits du Parlement. Il propose dès lors de ne pas reprendre le texte actuel dans la future Constitution.

A son avis, deux options sont envisageables :

- soit on omet toute référence à une intervention armée en considérant que la question est régie par les traités internationaux auxquels le Luxembourg est partie et que les droits de la Chambre des Députés sont assurés par le contrôle politique qu'elle exerce sur le Gouvernement en matière de politique étrangère. Une telle solution présente l'inconvénient de soustraire, du moins dans un premier temps qui est décisif, une intervention de type militaire à une saisine de la Chambre des Députés ;
- soit on prévoit une disposition constitutionnelle particulière à cette question en précisant les compétences de la Chambre des Députés. Dans ce cas, deux solutions sont envisageables. La première pourrait consister à instituer une saisine de la Chambre des Députés appelée à constater l' « état de défense » au sens du droit constitutionnel allemand (« *Verteidigungsfall* »). La reprise de cette notion impliquerait toutefois une réglementation plus détaillée des conséquences de la proclamation de l'état de défense, à l'instar de ce qui est prévu aux articles 115b à 115l de la Loi fondamentale allemande. Ce régime ne couvre pas le droit de décision de la Chambre des Députés pour des interventions militaires organisées au niveau international, alors que ces opérations peuvent parfaitement avoir lieu en dehors d'un « état de défense ». Une deuxième solution, qui aurait la faveur du Conseil d'Etat, consiste à prévoir la saisine de la Chambre des Députés aux fins d'autoriser l'intervention de forces luxembourgeoises à l'étranger. Une telle formule aurait l'avantage de couvrir non seulement les opérations militaires proprement dites, mais également les opérations de maintien de la paix ou des opérations humanitaires, en particulier celles sous l'égide des Nations Unies. Il précise encore que le renvoi est à faire à la « *force publique* » au sens de l'article 125 de la proposition de révision (article 104 selon le Conseil d'Etat), alors que l'article 2 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales vise expressément « *l'envoi de contingents de la Force publique* ». L'autorisation de la Chambre des Députés ne doit pas nécessairement prendre la forme d'une loi particulière pour chaque intervention. A l'instar de la loi précitée de 1992, le recours à une loi-cadre organisant la saisine de la Chambre des Députés et les formes d'autorisation pourrait être envisagé.

Le texte visant à remplacer l'article 37 de la Constitution actuelle devrait figurer à la fin de la section 4 du chapitre 4 consacrée aux autres attributions de la Chambre des Députés. Le Conseil d'Etat propose d'y réserver la teneur suivante:

« **Art. 76.** *La Chambre des députés autorise, dans les formes déterminées par la loi, l'intervention de la force publique en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg.* »

La commission suit le Conseil d'Etat en sa proposition, sauf à écrire « *Chambre des Députés* ».

2. Echange de vues avec la Commission Consultative des Droits de l'Homme, le Centre pour l'égalité de traitement ainsi que l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand, au sujet du rattachement des services de l'ORK à la Chambre des Députés

M. le Président rappelle brièvement les points clés de la réunion du 6 juin 2012 ayant porté sur un échange de vues sur le fonctionnement de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH), du Centre pour l'égalité de traitement (CET) et de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK) et sur la collaboration entre ces trois organes de promotion et de défense des droits de l'Homme.

Au cours de cette réunion, les représentants des trois organes précités ont formulé les doléances suivantes :

- mettre en place une Maison des Droits de l'Homme afin de pouvoir créer des synergies et de renforcer leur collaboration. Il a été relevé qu'une telle structure, dont la visibilité et l'accessibilité des personnes en situation de handicap ou autres devraient être garanties, constituerait le symbole de l'engagement du Luxembourg dans le domaine de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme ;
- mettre les ressources humaines nécessaires à leur disposition afin qu'ils puissent accomplir de manière efficace leurs missions respectives ;
- octroyer la possibilité à la CCDH et au CET de présenter leurs rapports annuels à la Chambre des Députés, tout comme l'ORK. Le suivi des rapports annuels de la CCDH devrait revenir à la présente commission et celui du CET devrait être assuré par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances ;
- redéfinir le statut de l'ORK avec rattachement direct à la Chambre des Députés afin qu'il puisse travailler en toute indépendance.

Il a été alors retenu qu'il faudrait réserver une suite favorable aux trois premiers points et que des lettres en ce sens seraient adressées au Gouvernement respectivement au Président de la Chambre des Députés.

Ces engagements ont été honorés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle. Ainsi, dans une lettre du 9 juillet 2012, le Premier Ministre a informé le Président de la Chambre des Députés, d'une part, que « *le Gouvernement prendra les décisions concernant l'attribution de ressources humaines supplémentaires aux organes concernés au moment de la mise au point du projet de budget pour l'exercice 2013* » et, d'autre part, que « *le Gouvernement a pris, en outre, l'engagement de mettre en place une Maison des Droits de l'Homme, engagement qui sera honoré par le Gouvernement dans les meilleurs délais* ». Dans sa réunion du 26 juin 2012, la Conférence des Présidents a décidé que la CCDH et le CET pourront, tout comme l'ORK, présenter leurs rapports annuels à la Chambre des Députés. L'examen du rapport annuel de la CCDH reviendra à la présente commission et celui du CET reviendra à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Quant au quatrième point, il constitue l'objet de la présente réunion. Il convient en effet de clarifier la question de savoir si la CCDH et le CET souhaitent également être rattachés à la Chambre des Députés. Il est souligné qu'un avis à ce sujet devrait être demandé aux ministres concernés, à savoir le ministre de la Famille et de l'Intégration, ainsi que le ministre d'Etat, préalablement à l'élaboration d'une éventuelle proposition de loi afférente.

Etant donné que des discussions ont été menées au sein de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances sur les adaptations à apporter à la loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé

« Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand » (ORK), M. le Président demande à ce que l'ORK transmette ses propositions de modification en bonne et due forme au Président de la Chambre des Députés. Il en va de même des deux autres organes, s'ils estiment que des adaptations de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg respectivement de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail s'avèrent nécessaires.

Réflexions de la CCDH

M. Lehnens, Président de la CCDH, rappelle que la mise en place d'une Maison des Droits de l'Homme constitue l'une des revendications de la CCDH formulées depuis ces dernières années, de sorte qu'elle se féliciterait de sa mise en place effective. Or, jusqu'à présent, ce projet a échoué à deux reprises pour cause de problèmes d'accessibilité pour les personnes en situation d'un handicap (ascenseurs trop restreints)².

La CCDH s'est vue attribuer de nouvelles compétences sans que toutefois des ressources humaines et financières supplémentaires lui ait été mises à disposition. Le secrétariat de la CCDH est assuré par deux personnes, l'une occupée à plein temps et l'autre à mi-temps, ce qui est insuffisant pour pouvoir répondre aux saisines de la part du Gouvernement, pour pouvoir réaliser le travail de recherche nécessaire à la préparation d'avis et de communications, d'études et de rapports et pour pouvoir réagir aux événements dans la société luxembourgeoise et dans le monde. Les membres sont des personnes bénévoles venant d'horizons politiques, idéologiques et religieux différents.

Depuis sa création, la CCDH n'a pas vu d'inconvénients au fait d'être rattachée au Premier Ministre. Elle a toujours pu travailler en toute indépendance conformément aux Principes de Paris. Nonobstant, l'orateur se dit ouvert à une discussion sur la question du rattachement à la Chambre des Députés.

Il est rappelé qu'au niveau international, la CCDH constitue la seule institution des Droits de l'Homme au Luxembourg ayant été accréditée avec le statut A auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC/INDH) fonctionnant sous les auspices du Haut-Commissariat aux Nations Unies des droits de l'homme. Le processus d'accréditation et de réaccréditation se fait d'après les Principes de Paris. La majorité des commissions nationales des Droits de l'Homme est nommée par le Parlement et, vu que la CCDH est instituée auprès du Premier Ministre, le Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a soulevé à maintes reprises la question de savoir si l'indépendance de celle-ci serait suffisamment garantie. Afin de tenir compte de cette observation, un comité chargé d'émettre un avis au sujet des propositions de nomination des membres de la CCDH a été mis en place en 2009. Il doit émettre un avis pour toute nouvelle nomination au sein de la CCDH.

² Les membres de la commission sont informés que les recherches d'un local adéquat ont jusqu'à présent toujours été faites en présence du Médiateur actuellement en fonctions.

Réflexions de l'ORK

Mme Rodesch-Hengesch, ancienne Présidente de l'ORK, souligne que l'ORK, sous forme de comité, a bien fonctionné en raison de sa composition paritaire, comprenant des membres issus de professions différentes, toutes en relation avec les enfants. Le comité a donc toujours pu et su adopter un avis unanime tenant compte des sensibilités de tous ses membres. Il paraît dès lors judicieux de maintenir l'institution sous forme de comité présidé par une « *Ombudspersoun fir d'Rechter vum Kand* ».

Le souhait d'être rattaché à la Chambre des Députés, à l'instar du système fonctionnant dans de nombreux autres pays européens, est réitéré. Ainsi, le caractère d'autorité indépendante par rapport à l'action gouvernementale serait davantage mis en exergue. La réalisation de cette réforme nécessiterait toutefois quelques modifications de la loi du 25 juillet 2002 précitée. A titre d'exemples, il est relevé que selon l'actuel article 4, *in fine*, les membres de l'ORK n'ont pas accès aux informations couvertes par le secret professionnel. Une application rigoureuse de cette disposition, ce qui n'a toutefois pas été le cas par le passé, empêcherait l'ORK d'obtenir des informations élémentaires pour remplir sa mission légale. Or, tout acteur social (assistant social, agent de police etc.) peut avoir accès à ces données dans le cadre du secret partagé. Il est dès lors nécessaire d'aligner la loi à la pratique et d'accorder, du moins au Président de l'ORK, un droit d'accès élargi. Il serait, entre autres, préférable de modifier l'alinéa final de l'actuel article 5 dans le sens qu'en cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre, le nouveau membre serait nommé pour la durée normale de cinq ans et non plus pour achever le mandat de celui qu'il est appelé à remplacer.

Il est encore souligné que l'ORK a deux missions de nature différente. D'une part, les missions d'intérêt général comme la rédaction d'avis sur des propositions ou projets de loi, la présentation d'un rapport annuel etc. Ces missions sont exécutées par le comité dans son ensemble. D'autre part, les saisines concernant des informations et réclamations relatives à des cas particuliers, lesquelles sont traitées par le Président seul. Il faut lui donner les moyens nécessaires pour remplir ces missions correctement. Depuis 3 ans, le Président, qui est le seul membre du comité exerçant sa fonction à plein temps, est assisté par un juriste travaillant à mi-temps, mais il n'existe pas de secrétariat structuré, à l'instar du Médiateur. Le secrétariat et la réception sont assurés par une employée de l'Etat, détachée du Ministère de la Famille et de l'Intégration.

Dans la mesure où les membres de l'ORK seraient dorénavant nommés directement par la Chambre des Députés, il y aurait lieu d'aligner les dispositions relatives au secrétariat et au budget sur celles en vigueur pour les autres instances similaires.

Il est en outre soulevé la question de savoir si la nomination des membres de l'ORK ne devrait pas se faire moyennant un appel à candidatures.

M. René Schlechter, Président actuel de l'ORK, donne encore à considérer que le fait qu'il a le statut de travailleur indépendant démontre que le statut du Président de l'ORK doit encore être clarifié.

Réflexions du CET

M. De Rond, Président du CET, souscrit à l'idée de la mise en place d'une Maison des Droits de l'Homme permettant ainsi de renforcer la collaboration entre le CET, la CCDH et l'ORK.

Il accueille favorablement que le rapport annuel du CET pourra désormais être présenté et discuté au sein de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

D'un point de vue budgétaire, l'orateur relève que le budget du CET est largement insuffisant : seulement la moitié peut être utilisée pour l'accomplissement de ses missions, alors que l'autre moitié couvre les frais fixes. Depuis les dernières années, le CET essaie par le biais de programmes communautaires de réaliser certains projets.

L'orateur tient encore à souligner que le mandat du CET actuellement en fonctions prendra fin en automne 2013. Il lance un appel à la Chambre des Députés de procéder à temps à la désignation des nouveaux membres du CET.

Quant à la question du rattachement du CET à la Chambre des Députés, l'intervenant rappelle qu'au cours de la première année de fonctionnement du CET, des démarches en ce sens ont été entreprises, mais elles ont été rejetées par la Chambre des Députés. Il estime que l'indépendance du CET serait davantage assurée en cas de rattachement direct à la Chambre des Députés, tout en soulignant que le fonctionnement sous la tutelle du Ministère de la Famille et de l'Intégration n'a pas posé problème jusqu'à présent.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- quant à la remarque du nouveau Président de l'ORK, qu'il lui semble anormal que le Président de l'ORK est affilié en tant que travailleur indépendant, M. le Président répond qu'une distinction est faite selon que le Président de l'ORK vient du secteur public ou du secteur privé. Il s'interroge toutefois si cette façon de procéder n'est pas contraire à l'article 10*bis* de la Constitution. Il demande à ce que cette problématique soit évoquée dans la note de l'ORK précitée ;
- en ce qui concerne l'effectif actuel et le statut des personnes engagées par ces trois organes, il est précisé que :
 - le secrétariat de la CCDH est assuré par deux employées de l'Etat : l'une occupée à plein temps (carrière supérieure) et l'autre à mi-temps (carrière moyenne) ;
 - deux employées de l'Etat travaillent à plein temps au CET : l'une est universitaire et l'autre est secrétaire ;
 - le Président de l'ORK est assisté par une juriste à mi-temps (fonctionnaire de l'Etat, carrière supérieure) et le secrétariat est assuré par une employée détachée du Ministère de la Famille et de l'Intégration ayant le statut de travailleur handicapé (carrière D).

M. le Président souligne qu'en cas de rattachement à la Chambre des Députés, se posent les questions du statut des personnes engagées au sein des ces trois organes ainsi que de l'effectif nécessaire pour mener à bien leurs missions respectives. Ces questions devront, le cas échéant, être discutées avec les ministres concernés, ainsi qu'avec le secrétariat général de la Chambre des Députés. Il estime toutefois nécessaire que la CCDH, le CET et l'ORK indiquent par écrit le nombre de personnes supplémentaires qu'ils souhaiteraient obtenir, tout en soulignant que cela n'engage en rien la Chambre des Députés ;

- est soulevée la question de la portée d'un point de vue administratif et politique pour la Chambre des Députés du rattachement de ces trois organes à celle-ci ;

- dans l'hypothèse où la CCDH souhaiterait être rattachée à la Chambre des Députés, le Ministère d'Etat ne s'opposerait pas à une discussion à ce sujet, bien qu'il n'en soit pas demandeur ;
- quant à la remarque du Président de la CCDH, que celle-ci demande depuis longtemps un juriste supplémentaire, le représentant du Gouvernement, M. Luc Feller, répond que des nouveaux postes ont été inscrits au titre du *numerus clausus* dans le budget de l'Etat pour l'année 2013. Il estime qu'il y aura de fortes chances que la CCDH se voie attribuer un juriste supplémentaire (décision sera prise dans les semaines à venir). Ce poste figurera alors sous la section de la CCDH dans le budget de l'Etat 2014.

En guise de conclusion à cette entrevue, M. le Président retient que :

- dès son approbation, le présent procès-verbal sera transmis à la CCDH, au CET et à l'ORK. Une lettre y sera jointe, les invitant à prendre position par écrit aux questions soulevées au cours de cette réunion et plus particulièrement au sujet du rattachement à la Chambre des Députés ;
- la CCDH, le CET et l'ORK transmettront au Président de la Chambre des Députés une note relative aux adaptations éventuellement nécessaires de leurs lois de base respectives ;
- après avoir reçu leurs prises de position écrites et à condition qu'ils demandent formellement un rattachement à la Chambre des Députés, un avis au sujet du rattachement de la CCDH, du CET et de l'ORK sera demandé aux ministres concernés, à savoir le ministre de la Famille et de l'Intégration et le ministre d'Etat. Ce ne sera qu'après avoir reçu un avis favorable de leur part qu'une proposition de loi afférente sera élaborée en collaboration avec le secrétariat général de la Chambre des Députés ;
- une nouvelle réunion sera convoquée en cas de besoin.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Paul-Henri Meyers